

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

**22-DCM-DGS-009**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN & LE 31 JANVIER** à quatorze heures et dix minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2022.

**OBJET DE LA DELIBERATION : INTERVENTION DE LA COMMUNE – ENLEVEMENT DES GRAFFITIS, TAGS OU AUTRES INSCRIPTIONS.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Jean-Marc ILLICH – Stéphanie ASCIONE - Eric GALIANO - Graziella PIRAS - Thomas MICHEL - Cédric GINER - Denis TENDIL- Armand CABRERA - Martine CABOT- Bernard PEZERY – Eric JOFFRE - Marina BRONDINO - Valérie POZZO DI BORGO - Viviane TIAR.

**POUVOIRS** : Marine DESIDERI à Thomas MICHEL - Magali VINCENT à Jean-Michel PEYRATOUT - Emilie ROY à Hervé STASSINOS - Isabelle ROGER à Valérie RIALLAND.

**ABSENT** : Néant.

**SECRETAIRE de SEANCE** : Cédric GINER.

**DEBUT DE SEANCE** : 14h10

-----  
Le Maire de la commune du Pradet,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,  
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.132-1,  
VU le Code pénal, et notamment l'article 322-1 et les suivants,  
VU la loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur le Liberté de la presse et notamment ses articles 23 et 24,  
VU le règlement sanitaire départemental du Var, et notamment son article 99.2,

**CONSIDERANT** que les façades des immeubles visibles depuis les voies ouvertes à la circulation ainsi que les objets immeubles par destination qui y sont situés, doivent être dans un état constant de propreté,

**CONSIDERANT** que la multiplication des tags, graffitis et autres inscriptions, constitue une nuisance esthétique grave qui contribue au sentiment d'insécurité des habitants, et nuit à l'image de notre commune reconnue « station classée de tourisme »,

**CONSIDERANT** en outre que certains graffitis ou inscriptions à caractère discriminatoire constituent une menace pour l'ordre public,

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de faire procéder à la remise en état des immeubles afin d'éviter tout phénomène de prolifération de tags, graffitis ou autres inscriptions,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les articles suivants et d'autoriser M. Le Maire à signer tout acte nécessaire à leur mise en œuvre :

**ARTICLE 1** : la commune met en place un service gratuit destiné à l'élimination des graffitis, tags et autres inscriptions à destination des propriétaires et syndicats de copropriétaires sous réserve que l'inscription située sur le support à nettoyer occasionne une gêne esthétique qui soit visible depuis une voie ouverte à la circulation. L'intervention ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de façades.

**ARTICLE 2** : Les propriétaires ou syndicat de copropriétaires d'immeuble qui solliciteront ce service devront préalablement :

1. Déposer plainte auprès du commissariat de Police Nationale
2. Faire une demande d'intervention, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à :

*Monsieur le Maire du Pradet  
Parc Cravéro  
83220 Le Pradet*

**ARTICLE 3** : La Commune lors d'une visite opérera toutes constatations sur le support souillé et vérifiera que les conditions pour effectuer leur intervention sont remplies, à savoir :

- que le tag, graffiti ou autre inscription occasionne une gêne esthétique et est visible depuis la voie publique,
- que le tag, graffiti ou autre inscription ne se situe pas à une hauteur de plus de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol,
- que le tag, graffiti ou autre inscription peut être enlevé sans sujétion technique particulière (matériaux particuliers, état de vétusté des supports, etc...),
- que le support sur lequel est apposé le tag, graffiti ou autre inscription est accessible aux agents des services ou préposés/prestataires de la Commune en charge de l'intervention.

**ARTICLE 4** : Si l'intervention s'avère possible, il est proposé au propriétaire de signer la convention ci-annexée.

**ARTICLE 5** : Après signature du formulaire par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, la Commune du Pradet procède à l'enlèvement des inscriptions, tags ou graffitis.

**ARTICLE 6** : L'intervention ne comprend que les opérations ~~strictement nécessaires~~ à l'effacement du tag ou graffiti. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de façades. De même, suivant la surface du tag à effacer, la Commune est la seule compétente pour juger de sa capacité à intervenir et se réserve le droit de ne pas assurer l'opération de nettoyage.

Ces travaux d'enlèvement de tag, graffiti ou autre inscription ne sont soumis à aucune obligation de résultat, le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires d'immeuble ne pourra nullement se prévaloir de l'absence d'un quelconque résultat escompté par lui.

Le mode d'enlèvement et les produits utilisés sont choisis en fonction de la nature du support souillé sous le contrôle de la Commune.

Après vérification sur place de la nature de l'intervention à mener, la Commune se réserve le droit de refuser son concours sur certains supports (matériaux particuliers, état de vétusté du support).

**ARTICLE 7** : lorsqu'il est fait constat de la présence de tags, graffitis ou autres inscriptions à caractère raciste ou injurieux sur les murs d'enceinte ou d'un immeuble, la Commune se réserve le droit de procéder à leur élimination d'office. Dans ce cas, le propriétaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas de dégradation subie pendant la prestation.

**L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.**

33 voix POUR

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,  
 Au registre sont les signatures.

Signé  
 Mon



Signé par : Hervé STASSINOS  
 Date : 03/02/2022  
 Qualité : MAIRE

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
 Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
 Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.